

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 7 JUIN 2024

PAGE 1/2

Présents : Mme Maryse MOREAU (Présidente de séance), MM. Alioune DIAWARA, Pierre LAROCHE et Jean-Michel SALANIE.

Excusés : MM. Dominique CASSAGNAU, Philippe DUPIN, Illidio RIBEIRO FERREIRA et Joël ROCHEBILIERE.

Secrétaire de séance : M. Eric LESTRADE.

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de **110 euros**.

Ce délai est réduit à 48 heures pour les matches de Coupes et pour les 4 dernières journées de championnats régionaux (Art. 30.3 des R.G. de la Ligue).

Dossier n° 1 : ST PANTALEON AS 1 – LIMOGES PORTUGAIS 1 - Match n° 26112148 du 02/06/2024 – Seniors Régional 2, Poule B

Après études des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant que la rencontre ST PANTALEON AS 1 – LIMOGES PORTUGAIS 1 en Seniors Régional 2 a été arrêtée par l'arbitre à la 65^{ème} minute sur le score de 4 buts à 1 en faveur des locaux, l'équipe de LIMOGES PORTUGAIS 1 n'ayant pu poursuivre celle-ci suite à l'exclusion de quatre joueurs, successivement à la 35^{ème}, 45^{ème}, 63^{ème} et enfin, 65^{ème} minute de jeu,

Considérant qu'aux termes de l'article 159, alinéa 1^{er} des Règlements Généraux de la FFF, « *Un match de football à 11 ne peut non seulement débuter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas (...)* », tandis que l'alinéa 2 du même article précise que « *Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.* »,

Considérant l'article 19, B, 5/ des Règlements Généraux de la Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine selon lequel « *Dans le cas où la rencontre aurait débuté :*

- *si, au moment de l'arrêt de la rencontre, la différence de buts est strictement inférieure à 3 en faveur de l'équipe déclarée vainqueur, l'autre équipe est déclarée battue par pénalité, 3 buts à 0 ;*
- *si, au moment de l'arrêt de la rencontre, la différence de buts est égale ou supérieure à 3 en faveur de l'équipe déclarée vainqueur, l'autre équipe est déclarée battue par pénalité, le score est maintenu et donc les buts marqués par les deux équipes sont conservés.* »,

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 7 JUIN 2024

PAGE 2/2

Considérant qu'au moment de l'arrêt définitif de la rencontre, l'équipe de ST PANTALEON AS 1 menait 4 buts à 1 face à celle de LIMOGES PORTUGAIS 1,

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu de déclarer l'équipe de LIMOGES PORTUGAIS 1 battue par pénalité sur le score de 4 buts à 1, conformément aux dispositions précitées.

Par ces motifs,

Donne match perdu par pénalité à l'équipe de LIMOGES PORTUGAIS 1 (1 but, -1 point) pour en attribuer le bénéfice à celle de ST PANTALEON AS 1 (4 buts, 3 points).

Dossier transmis à la Commission des Compétitions pour homologation.

Procès-verbal validé par la Secrétaire Générale, Madame Marie-Ange AYRAULT, le 13 juin 2024.

La Présidente de séance
Maryse MOREAU

Le secrétaire de séance
Eric LESTRADE

